

Projet de loi

modifiant :

1° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

2° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 mai 2025)

Par dépêche du 24 avril 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 23 avril 2025.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire de l'amendement unique ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés.

Considérations générales

L'amendement unique entend répondre à la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis n° 62.039 du 25 mars 2025 d'adapter la terminologie employée à l'article 4 de la loi en projet à celle utilisée dans la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Examen de l'amendement unique

L'amendement unique entend regrouper sous la dénomination de « structures d'hébergement pour personnes âgées et centres de jour pour personnes âgées au sens de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées », les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, structures de logements encadrés pour personnes âgées, centres psychogériatriques ou centres d'accueil pour personnes en fin de vie.

La disposition amendée, qui répond à une remarque soulevée par le Conseil d'État, n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes